

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 24 juin 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

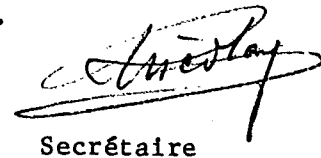
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 avril 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la procédure à suivre devant la commission de conciliation et devant le médiateur en matière de droit de grève dans les services du secteur communal

Par dépêche du 14 avril 1988, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Le droit de grève dans les services du secteur communal est réglementé par la loi du 24 décembre 1985 laquelle, mutatis mutandis, a repris les dispositions de la loi du 16 avril 1979 réglant la matière pour le personnel de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Ces deux lois disposent parallèlement que "les litiges collectifs ... font l'objet d'une procédure ... obligatoire devant une commission de conciliation", qu'"en cas de non-conciliation ... le différend est soumis ... au Président du Conseil d'Etat ou au membre du Conseil d'Etat par lui délégué, comme médiateur" et que "la procédure devant la commission de conciliation et devant le médiateur sera fixée par règlement grand-ducal".

Jusqu'ici, le Gouvernement n'a pas pris le règlement de procédure prévu à l'article 2-4 de la loi de 1979, ce qui n'a cependant pas empêché la commission de conciliation du secteur Etat de remplir sa mission légale toutes les fois qu'elle a été saisie de litiges survenus entre les fonctionnaires de l'Etat et le Gouvernement.

Le Ministère de l'Intérieur semble être plus formaliste puisqu'il insiste sur la réglementation de la procédure préalablement à la mise en place de la commission de conciliation du secteur communal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut refuser son accord avec le but poursuivi par le projet sous avis; elle ne le donne cependant que sous la réserve que la procédure à arrêter pour le secteur communal ne préjuge pas de celle qui, si besoin en était, pourrait un jour être fixée pour le secteur Etat.

Dans ce même contexte, il y a lieu de souligner que - les agents du secteur communal étant assimilés aux fonctionnaires de l'Etat en matière de traitements, accessoires de traitement et pensions - leurs litiges collectifs ne sauraient au fond concerner que des questions statutaires autres que celles relevant des domaines précités.

D'autre part, il faut relever la différence essentielle qui existe entre la conciliation du secteur privé et celle du secteur public. Dans le premier cas, les représentants des travailleurs ont affaire à des représentants du patronat qui sont mandatés pour prendre des décisions séance tenante. Dans le second cas, les délégués de l'autorité publique n'ont aucun pouvoir de décision quant aux questions essentielles, dans la mesure où celles-ci sont de la compétence du législateur ou, en ce qui concerne le secteur communal, du conseil communal, le cas échéant. Il s'ensuit que l'obligation imposée aux agents publics de porter tout litige collectif en premier lieu devant la commission de conciliation n'est qu'un moyen que l'autorité publique s'est réservé pour gagner du temps, mais qui ne sert guère à la recherche commune d'une solution acceptable de part et d'autre.

Examen du texte

Articles 1er et 2

La Chambre est d'avis que l'autorité à saisir du litige est le président de la commission de conciliation. Le Ministre de l'Intérieur reçoit une copie de la requête afin qu'il puisse nommer - non pas "les membres", terme qui désigne aussi les représentants du personnel en litige - mais "les deux représentants du Gouvernement et, sur proposition de l'Association des Villes et Communes Luxembourgeoises, les trois représentants des communes".

Les dispositions des articles 1er et 2 sont à rectifier en ce sens.

Article 3

Le terme "la procédure" est à remplacer par "la requête".

Article 4

Il semble préférable de remplacer la désignation du "groupe" par "délégation". En effet, la délégation de l'autorité publique comprend deux groupes: les 2 représentants du Gouvernement et les 3 représentants des communes. La représentation du personnel, dans l'hypothèse de l'article 2, b) se compose également de deux groupes.

Article 7

Même remarque que sub article 4 en ce qui concerne le terme "groupe". Quant à la proposition de considérer une solution comme acquise si 4 des 5 membres d'une délégation marquent leur accord, la Chambre estime qu'elle n'est guère valable puisqu'elle comporte le risque que le litige perdure. En effet, les représentants de l'organisation faïtière ne peuvent accepter une solution qui ne donne pas satisfaction aux représentants sectoriels et vice-versa. Et la même réserve vaut pour les deux groupes de la représentation de l'autorité publique. L'approbation ou la désapprobation ne doivent-elles pas être unanimes après que les membres de chaque délégation se sont concertés le cas échéant en réunion séparée?

D'autre part, il paraît inutile de dresser un "procès-verbal" des discussions et des séances. Par contre, il est d'usage de désigner par "accord" ou "constat" le document qui prouve respectivement que les parties ont pu accepter un compromis ou que les intérêts n'ont pu être conciliés.

Article 8

Conformément à la remarque qui précède, il s'agit du "constat de non-conciliation" que le président adresse aux parties.

Article 9

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si, sauf en ce qui concerne le président et le secrétaire, il est opportun d'allouer une indemnité aux membres de la commission.

Article 10

En cas de non-conciliation, la seule partie qui puisse avoir un intérêt effectif à saisir le médiateur est la représentation du personnel. De plus elle le ferait par une nouvelle requête et non par la simple transmission du constat de non-conciliation. L'alinéa 1er est donc à modifier en ce sens.

A l'alinéa 2, le mot "procédure" est à remplacer par "requête".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

